

Institut Supérieur Privé Sciences Infirmières El Amed



REGLEMENT INTERIEUR

www.universite-amed.com

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Article 1 :

Pour la constitution du dossier scolaire, l'élève admis doit, lors de son inscription, fournir les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements conformément au modèle de l'annexe ci-joint.
- une autorisation de l'élève ou de son tuteur (pour le mineur) permettant une éventuelle hospitalisation ou intervention chirurgicale en cas d'urgence.
- une attestation de prise de connaissance et d'application du règlement intérieur avec légalisation de signature
- 6 photos d'identité récentes
- 6 enveloppes timbrées portant l'adresse de l'élève ou des parents, ou du tuteur (pour les mineurs)
- un dossier médical scolaire délivré par un médecin désigné par le directeur régional de la santé publique concerné, et comprenant un examen clinique.

Toutefois le médecin désigné, peut exiger tout autre examen complémentaire jugé nécessaire.

Article 2 :

Les élèves admis dans l'école sont tenus de respecter les délais de modalités de paiement des frais scolaire de l'année en cours qui peuvent être mensuelles ou semestrielles fixés chaque année. Pour couvrir les frais d'inscription chaque élève est tenu de verser une cotisation au début de chaque année scolaire sous forme de deux tranches qui couvre les frais d'inscription payé au début de l'année ou au début de chaque semestre.

Article 3 :

Une cotisation d'assurance obligatoire doit être versée par chaque élève au début de chaque année scolaire.

En cas d'accident, dans les locaux de l'établissement (chute, blessures etc....) une déclaration sur un imprimé spécial, accompagnée d'un certificat médical, doit être faite à l'assurance dans un délai de 48 heures.

En cas d'accident sur le chemin de leur école ou en stage, la direction de l'école décline toute responsabilité

En cas de déclaration tardive dépassant les 48 heures.

Article 4:

Les élèves sont évalués non seulement sur leur travail mais aussi sur leur comportement à l'école et dans les structures sanitaires. A l'intérieur de l'école comme à l'extérieur, les élèves doivent se comporter de manière à susciter le respect de leur personne et de la profession à laquelle ils se préparent.

Outre les sanctions disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent éventuellement encourir, les élèves sont responsables pécuniairement des dommages qu'ils causent.

Il est particulièrement interdit de se livrer à des actes susceptibles d'entraîner des perturbations dans le déroulement des cours et des stages, et de causer des dégradations des locaux, du mobilier et du matériel.

Article 5 : Répartition des enseignements théoriques pratiques et des stages

	Enseignement théorique	Enseignement pratique	Stages cliniques	Suivi pédagogique
1ère année	748 heures	520 heures	100 heures	1368 heures
2ème année	528 heures	760 heures	80 heures	1368 heures
3me année	422 heures	876 heures	70 heures	1368 heures
Total	1698 heures	2156 heures	250 heures	4104 heures

TITRE DEUX : Organisations des études et évaluation

Article 6 : Durée des études et congés

- l'année scolaire comporte 11 mois de formation théorique et pratique et des stages.
- l'horaire hebdomadaire de formation de l'élève est de 36 heures.
- l'élève bénéficie des vacances scolaires qui sont fixés par le ministère compétent à l'exception des vacances d'été dont la durée est de 1 mois.
- les études comprennent : un enseignement théorique à l'école, un enseignement pratique dans les salles de travaux pratiques à l'école, et une préparation à la profession, en stage dans les structures sanitaires ou autre institutions.

Article 7 :

La présence des élèves aux cours théoriques et pratiques à l'école, et au stage est obligatoire.

Les élèves inscrits à l'école ont droit d'accès à la bibliothèque et sont tenus de s'y conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture ainsi qu'au règlement relatif au prêt des documents.

Article 8 :

Durant toute la formation et au cours de chaque année scolaire, le travail des élèves est évalué de la manière suivante :

- Une évaluation théorique continue comportant des interrogations orales ou écrites à l'improviste, et des devoirs pour les quels les élèves sont prévenus une semaine à l'avance.

La moyenne des notes obtenues dans chaque matière enseignée est prise en compte avec un coefficient un pour le calcul de la moyenne semestrielle

- Une évaluation pratique continue à l'école et en stage. La moyenne des notes obtenues au cours de cette évaluation est prise en compte avec un coefficient 1 lors du calcul de la moyenne semestrielle.
- Un examen semestriel théorique et pratique portant sur l'ensemble des sous modules enseignés groupés ou non selon les modalités qui seront fixées par note circulaire, coefficient 2.

La moyenne générale du semestre est calculée à partir de l'ensemble des moyennes des notes obtenues lors de l'évaluation continue et au cours de l'examen semestriel ainsi que la moyenne des notes de l'évaluation pratique et de stage.

Les examens du 1er semestre doivent avoir lieu durant le mois de Février et ceux du 2ème semestre durant le mois de Juillet.

Article 9 :

Les stages sont obligatoires et ont lieu dans les établissements hospitaliers, les centres de soins de santé de base, ainsi que toute autre institution, jugée utile pour le déroulement du stage.

- Ces stages se déroulent :
 - * soit la matinée ou l'après midi
 - * soit sous forme de stage à plein temps
 - * soit sous forme de garde de nuit

Les stages sont effectués sous la double responsabilité du chef de service ou du surveillant de service et des enseignants paramédicaux de l'école.

En stage, les élèves doivent :

- * respecter les horaires prévus
- * porter une tenue professionnelle réglementaire
- * avoir un comportement correct vis-à-vis des malades et du personnel et respecter la réglementation de l'institution
- * prendre soin du matériel qu'ils sont appelés à utiliser
- * garder le secret professionnel
- * toute absence au stage doit être récupérée
- * Toute absence en stage doit être récupérée

Tout manquement à ces obligations, entraîne des sanctions disciplinaires et toute absence doit être justifiée.

Article 10 : Passage dans les classes supérieures :

- Les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 sans notes éliminatoires passent dans la classe supérieure; Ceux

qui ont une note inférieure à 6/20 dans les sous modules ou matières enseignées sont astreints à un examen partiel.

- Toute moyenne annuelle inférieure à 10/20 entraîne le redoublement de l'élève.
- Toutefois pour toute moyenne égale à 9/20 et inférieure à 10/20 sans note éliminatoire ; le conseil des enseignants peut se prononcer :
 - * soit pour le passage dans la classe supérieure
 - * soit pour un examen partiel ou général
 - * soit pour le redoublement

Article 11 : Evaluation finale

Pour la sanction finale des études, deux sessions d'examens sont prévues conformément à la réglementation en vigueur relative à l'organisation des enseignements, des programmes et à la sanction des études.

Sont autorisés à se présenter à l'examen de fin d'études, les élèves dont la scolarité et les stages ont été jugés réguliers par le conseil des enseignants et dont la moyenne générale de l'année en cours est égale ou supérieure à (6/20).

TITRE TROIS : Discipline

Article12 :

Pour travail insuffisant, indiscipline, mauvaise conduite, ou absence injustifiée, le directeur de l'école peut prononcer les sanctions suivantes sans consultations du conseil de discipline :

- * un avertissement
- * un blâme
- * une suspension temporaire de 1 à 7 jours

L'élève qui totalise 3 avertissements au cours de l'année reçoit un blâme, et celui qui totalise 3 blâmes est traduit devant le conseil de discipline.

Toutefois le directeur de l'école peut suspendre l'élève durant une période n'excédant pas 7 jours, en attendant la réunion du conseil de discipline.

Des sanctions sont infligées aux élèves pour travail insuffisant dans les conditions ci après :

* Toute moyenne générale semestrielle comprise entre 8/20 et 9/20 entraîne un avertissement.

* Toute moyenne générale semestrielle égale à 7/20 et inférieure à 8/20 entraîne un blâme.

Des récompenses sont attribuées aux élèves méritants à la fin de chaque semestre

* Toute moyenne égale ou supérieure à 13/20 et inférieure à 15/20 est récompensée par des encouragements.

* Toute moyenne égale ou supérieure à 15/20 est récompensée par des félicitations.

NB: La discipline est organisée de la façon suivante

⇒ sont considérées comme fautes graves notamment :

- * l'insuffisance notoire du résultat
- * la non-conformité au règlement intérieur
- * l'outrage au personnel de l'école et des institutions de stage
- * la prononciation d'injures graves ou de blasphèmes

* le vol et la violence

* l'abandon des cours et de stage sans motif

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une interrogation, d'un devoir ou d'un examen, entraîne l'exclusion de l'élève de la salle.

Dans ce cas, la note zéro lui sera automatiquement attribuée pour l'épreuve en question et il peut comparaître devant le conseil de discipline.

Tout élève qui refuse de participer à une interrogation, un devoir, un examen est immédiatement exclu de la salle et la note zéro lui sera attribuée.

En cas de récidive, l'élève en question sera traduit devant le conseil de discipline.

A la fin de chaque semestre, les parents des élèves recevront un bulletin semestriel comprenant le relevé des notes et les appréciations des professeurs. De même pour les absences injustifiées de plus de cinq jours, ils recevront un avis de la direction de l'école.

Article13 : Les absences

Toute absence aux cours et aux stages doit être justifiée par écrit; l'élève ou ses parents sont tenus à fournir à l'école dans les 48 heures, toute pièce justifiant cette absence.

Tout élève ayant totalisé plus de 30 jours d'absences justifiées ou non dans l'année scolaire, verra son cas soumis au conseil des enseignants lequel pourra proposer:

* soit la non autorisation à se présenter à l'examen de fin d'études

* soit le redoublement

Toute absence injustifiée à une interrogation, un devoir ou un examen donne lieu à la note zéro.

En cas d'absence dûment injustifiée à une interrogation, un devoir ou un examen, l'élève est tenu de subir de nouveau l'examen auquel il s'est absenté.

Les retards répétés non justifiés entraînent une sanction. Tout élève qui arrive en retard doit attendre la deuxième séance pour entre en classe.

Article 14 :

Tout élève exclu par le professeur doit se présenter au bureau de surveillance. Selon la gravité de la faute commise, l'élève peut être autorisé ou non de rejoindre sa classe.

A la fin de chaque semestre, les parents des élèves reçoivent un bulletin semestriel comprenant le relevé des notes et les appréciations des professeurs.

De même pour les absences injustifiées de plus de cinq jours, ils recevront un avis de la direction de l'école.

Article 15 : Conditions de passage de l'examen final

Aux termes de trois (03) années d'études, les élèves qui ont satisfait aux conditions fixées par le règlement intérieur des écoles professionnelles de la santé subissent un examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier.

Cet examen se déroule en deux sessions : une session de principale et une session de rattrapage.

Les matières de l'examen sont fixées comme suit : Deux épreuves écrites, une épreuve pratique et une épreuve de présentation de mémoire de fin d'études.

Pour être déclarés admis au diplôme d'état d'infirmier, les candidats doivent remplir les deux conditions suivantes :

* totaliser au moins cinquante cinq (55) points

* ne pas avoir une note égale ou inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des quatre épreuves de l'examen.

Les candidats ayant totalisé moins de cinquante cinq points (55) points et n'ayant pas obtenu une note égale ou inférieure à six sur vingt (6/20), seront autorisés à repasser l'ensemble des épreuves lors de la deuxième session .Les candidats ayant totalisé cinquante cinq (55) points et plus avec une note égale ou inférieure à six sur vingt (6/20) à l'une des quatre matières, seront autorisés à participer à la deuxième session pour repasser la dite épreuve.

Les candidats ayant totalisé é moins de cinquante cinq (55) points et n'ayant pas obtenu une ou plusieurs notes égales ou inférieures à six sur vingt (6/20), ne seront pas autorisés à repasser les épreuves lors de la deuxième session de la même année.

Contact

Pour nous contacter :

Adresse: 03 Avenue de La Poste, Sahloul 4054 Sousse

Tél / Fax: (+216) 73 820 800

E-Mail: contact@universite-amed.com

Site Web: www.universite-amed.com